

FICHE MANDAT

Pôle emploi

INSTANCE CONCERNÉE

Conseil d'administration.

Pôle emploi est un établissement public doté d'une gouvernance quadripartite (Etat, partenaires sociaux et collectivités locales).

PERSONNE RÉFÉRENTE DU MEDEF LYON-RHÔNE

Bruno VERNEY, Directeur Pôle Social, Services aux adhérents & Mandats.

Contact : bruno.verney@medeflyonrhone.com

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Articles L 5312-1 et suivants du code du travail.](#)
- [Convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi 2019-2022.](#)

MISSION GÉNÉRALE

La définition des missions de l'opérateur national du service public de l'emploi est précisée par le code du travail.

1/ Accueillir et accompagner

Pôle emploi accueille, informe et oriente toutes les personnes – qu'elles soient ou non déjà en poste – dans la recherche d'un emploi, d'une formation, d'un conseil professionnel, d'une aide à la mobilité ou à l'insertion sociale et professionnelle.

2/ Prospecter et mettre en relation

Expert du marché du travail dont il suit au plus près l'évolution, Pôle emploi collecte les offres des entreprises, les conseille dans leurs recrutements et les met en relation avec les demandeurs.

3/ Contrôler

Pôle emploi tient à jour la liste des demandeurs d'emploi afin d'assurer le contrôle de la recherche d'emploi en France.

4/ Indemniser

Pôle emploi indemnise les ayant-droits pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'État.

5/ Maîtriser les données

Pôle emploi recueille, traite et met à la disposition de différents publics un vaste ensemble de données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

6/ Relayer les politiques publiques

Pôle emploi met en œuvre toutes les actions en relation avec sa mission que lui confie l'État, les collectivités territoriales et l'Unédic.

De manière triennale ou quadriennale, les grandes priorités d'actions de l'opérateur font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens (convention tripartite) conclue entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi. C'est cette convention qui définit les axes prioritaires au regard de la situation de l'emploi en France et les moyens qui sont alloués à cette politique par l'État et l'Unédic.

COMPOSITION GLOBALE du Conseil d'administration

- 5 représentants de l'Etat ;
- 5 représentants des organisations syndicales ;
- 5 représentants des organisations d'employeurs (3 MEDEF – 1 CPME – 1 U2P) ;
- 2 personnalités qualifiées ;
- 2 représentants des collectivités territoriales ;
- et autant de suppléants.

Deux comités *ad hoc* principaux, émanations du Conseil d'administration, complètent la gouvernance de Pôle emploi :

- un comité d'audit et des comptes, habituellement présidé par le Vice-président issu du collège des organisations patronales, auquel participent notamment 2 représentants de chaque collège ;
- un comité stratégique et d'évaluation, habituellement présidé par le Vice-président issu du collège des organisations de salariés, auquel participent notamment 2 représentants de chaque collège.

DUREE DU MANDAT

Mandat de 3 ans, renouvelable.

FREQUENCE DES REUNIONS

1 réunion de CA par mois + 1 séminaire annuel.

Le comité stratégique et d'évaluation se réunit en moyenne 1 fois par mois dans sa formation « stratégie » et une fois par trimestre dans sa formation « évaluation ».

Le comité d'audit et des comptes se réunit en moyenne une fois par trimestre.

COMPETENCES REQUISES

Les administrateurs doivent maîtriser, sur le plan national (en tenant compte des problématiques régionales), les questions d'emploi, de formation et d'indemnisation du chômage. Des compétences financières, en matière de marché public notamment, sont un plus.

PRIORITES DU MANDAT

Le mandat à venir sera particulièrement marqué par le contexte de transformation de Pôle emploi en France Travail et les tensions de recrutement persistantes sur le marché de l'emploi.

La loi « plein emploi » de l'automne 2023 dessine les contours du futur réseau France Travail et du futur opérateur central du service public de l'emploi (aujourd'hui Pôle emploi).

Plusieurs enjeux majeurs dans ce contexte :

- le renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi, dont les bénéficiaires du RSA (focus sur la levée des freins à la reprise d'activité), et de la formation professionnelle de l'ensemble des demandeurs d'emploi, en lien avec les besoins des entreprises sur le terrain ;
- la remise à plat de l'offre de services du SPE en direction des entreprises ;
- la redéfinition de la gouvernance, du pilotage et des moyens, tant au niveau national que local ;
- la consolidation d'un système d'information unique et la mise en place d'outils numériques communs à tous les acteurs pour identifier toutes les personnes en difficulté et éviter les ruptures de parcours.

Plusieurs points de vigilance pour le MEDEF :

- une logique globale d'étatisation du système, avec une gouvernance complexe pilotée par l'Etat ;
- un risque de focalisation trop forte sur les plus éloignés de l'emploi (bénéficiaire du RSA notamment) au détriment des personnes plus autonomes, mais nécessitant également un accompagnement ;
- la nécessité de mettre en place un pilotage par les résultats sur la base d'indicateurs communs à l'ensemble des opérateurs du réseau France Travail, reste à confirmer cette volonté dans les faits (et dans les principes) ;
- l'association des entreprises et des branches dans la détermination des besoins de formation des demandeurs d'emploi.

INCOMPATIBILITES/DEONTOLOGIE

Voir le code de déontologie du MEDEF.

Pour rappel (article 12 du Règlement intérieur de Pôle emploi) : « Les membres du conseil d'administration sont tenus de déclarer à son Président, au plus tard en début de séance, toute situation de conflits d'intérêts potentielle ou avérée sur un point inscrit à l'ordre du jour. Si le Président est confronté lui-même à cette situation, il en réfère à l'un des vice-présidents.

Au sens du présent règlement, est un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre l'intérêt de Pôle emploi et un ou plusieurs intérêt(s) public(s) ou privé(s) lorsque cette situation est indépendante de l'intérêt du ministère, de l'organisation ou de l'association que les membres du conseil représentent.

Le membre du conseil d'administration concerné ne peut ni participer aux débats ni au vote afférent au projet de délibération correspondant. S'il est remplacé par son suppléant, il ne peut lui donner d'instructions. Il ne peut donner procuration pour voter sur ce projet. »